

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2023

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT
Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Règlement relatif aux subventions communales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales arrêté par le Conseil communal du 18/01/2017 ;

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement, suite, notamment, à la volonté d'intégrer la Commission "subside" dans l'analyse des demandes ;

Vu la demande d'avis adressé au Receveur régional en date du 29/06/2023 ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 30/06/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

Préambule

Par l'établissement de ce règlement, la Commune de Paliseul poursuit les objectifs suivants :

- Encadrer les échanges entre la Commune et les associations actives sur son territoire et souhaitant bénéficier d'un soutien financier en numéraire ou en nature ;
- Améliorer la vision des besoins de ces dernières dans le cadre de l'élaboration du budget communal, et des possibilités financières, eu égard au Plan stratégique transversal et à la trajectoire budgétaire quinquennale ;
- Formaliser et encadrer les interventions des services communaux au profit des associations, dans un but de planification administrative, logistique, et financière ;

Article 1er : Dispositions générales

§1 La subvention communale est à comprendre comme toute contribution, avantage ou aide qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination octroyée à des fins d'intérêt public. La subvention communale est octroyée sur base d'une demande émanant des bénéficiaires, qui introduisent un formulaire de demande de subvention. Les bénéficiaires précisent ainsi la forme et/ou la hauteur du soutien nécessaire à la mise en oeuvre de leurs projets auxquels la subvention est destinée. La subvention communale est donc, de par sa nature, revue annuellement, en fonction des besoins réels du bénéficiaire. La Commune veille à assurer l'équité de traitement entre les bénéficiaires et le fait en fonction des moyens financiers dont la Commune dispose.

§2 Les subventions octroyées par la Commune pour une année civile n'entraîne aucun droit acquis pour les années ultérieures. Chaque décision d'octroi de subvention est prise par une délibération de l'organe compétent (le conseil communal sauf délégation expresse accordée au collège communal, à renouveler à chaque législature, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Article 2 : Formes de subvention

§1 Les subventions financières se concrétisent par l'octroi d'une aide financière au profit de l'association (ex: Octroi d'une aide financière, prise en charge des intérêts d'emprunts liés à un investissement, ...)

§2 Les subvention en nature prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (mises à disposition, occupation du domaine public, de locaux communaux, ...) ou de prestations de services effectuées par les services communaux pour le compte de l'association.

§3 Le montant des subventions perçues par un bénéficiaire est l'addition du montant des subventions financières

(subvention fixée à l'article budgétaire approuvé au Conseil Communal), augmenté du montant des subventions en nature (prêt de matériel, mise à disposition de personnel communal, véhicules, locaux, tickets boissons, etc ...) déterminé par le Collège.

Article 3: Reconnaissance préalable des bénéficiaires

§1 La reconnaissance d'un club ou d'une association ayant un intérêt pour la vie associative et éducative locale, consiste à reconnaître l'existence de ses activités sur le territoire communal. C'est un préalable obligatoire à toute demande de soutien qu'il soit logistique/matériel (ponctuel ou de longue durée) ou pécuniaire et ce, dans les limites des disponibilités de la commune ; seuls les clubs ou associations reconnus pourront donc être éligibles à l'octroi d'une subvention communale. L'association qui souhaite pouvoir bénéficier d'un subside, doit donc en premier lieu être reconnue par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande.

§2 **Les conditions suivantes** doivent être remplies pour pouvoir prétendre à cette reconnaissance :

- **Le siège social** de l'association doit être fixé sur le territoire de la commune de Paliseul et, s'il s'agit d'une association sportive, les activités sportives doivent être pratiquées dans les installations situées sur le territoire de la commune de Paliseul,
- Sont aussi prises en compte, **les associations hors commune** comptant des adhérents habitant la commune et à la condition qu'il n'existe pas de telles associations dans la commune.
- L'association doit être ouverte à tous. La mise à jour des membres actifs (nom, prénom, adresse) doit être actualisée annuellement (déclaration sur l'honneur). Cette liste, ainsi que le rapport d'activités devront être adressées à l'administration communale.
- Les membres de l'association doivent être des personnes physiques.
- L'association ne peut pas poursuivre de but lucratif, et ne doit pas organiser exclusivement des activités lucratives, à l'exclusion de la récolte de fonds destinés à son fonctionnement ;
- L'association doit organiser régulièrement **des activités** à destination de ses membres, mais également des activités ouvertes à tous, et apporter un intérêt pour la population paliseuloise, sans discrimination. Pour autant que cela soit compatible avec son objet social, elle développera dans la mesure du possible une politique axée vers les jeunes.
- S'il s'agit d'une association sportive, elle doit être affiliée à une fédération sportive au moment de sa demande de reconnaissance.
- L'association ne doit pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et ne doit pas se prévaloir d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

§3 Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

Toute personne physique introduisant une demande de subside en son unique nom propre.

Les associations reprenant d'autres associations, ainsi que les associations qui distribuent des subsides à d'autres associations ;

Les associations en lien avec un parti politique ;

Article 4 : Introduction de la demande de reconnaissance

§1 L'association doit adresser une demande de reconnaissance écrite et motivée au collège communal, au moyen du formulaire prévu à cet effet, arrêté par le collège communal. Ce formulaire doit être complété et signé par la ou les personnes autorisées à représenter l'association. Au besoin, le Collège communal se réserve le droit de faire procéder à la vérification des données relatives à l'association, et en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, de ne pas accorder sa reconnaissance de l'association.

§2 C'est au collège communal qu'appartient la décision d'accorder la reconnaissance de l'association dans le respect du règlement en vigueur. En cas d'absence de transmission annuelle d'un rapport d'activités, ainsi que d'une liste des membres comme prévu au point 2 ci-avant, cette reconnaissance peut être retirée et rend de ce fait caduc toute demande éventuelle de subside.

§3 Lors de l'introduction d'une demande de reconnaissance, **l'association doit fournir** :

- Pour les ASBL, les statuts publiés en application de la loi du 27 juin 1931, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux ASBL, accompagnés du règlement d'ordre intérieur et de la composition du Conseil d'Administration à la date de la demande de subvention ;
- Pour les associations de fait, s'ils existent, les statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur ;
- S'il s'agit d'une association sportive, la preuve de son affiliation à une fédération sportive au moment de sa demande de reconnaissance.

Article 5 : Demande de subvention

§1 Pour solliciter une subvention financière ou en nature, l'association est tenue de remplir le formulaire de demande de subside, arrêté par le collège communal, et disponible auprès de l'administration communale, et de le transmettre au plus tard pour le 30/08 de l'année qui précède celle de leur inscription au budget annuel. (Ex : 30/08/2024 pour une demande d'octroi d'aide pour 2025).

§2 L'ensemble des demandes de subvention reçues seront ensuite analysées par la Commission communale "subsides" qui sera chargée de proposer au collège communal la liste des subsides à octroyer l'année suivante, conformément aux dispositions visées à l'article 6.

§3 En cas d'imprévu, dûment motivé par l'association reconnue demanderesse, la Commission communale "subsides" peut accepter de statuer sur une demande en cours d'année, et de soumettre une proposition d'octroi à l'organe compétent.

§4 A défaut d'introduction de la demande de subvention via le formulaire adéquat, celle-ci, quelque soit sa nature, ne sera pas analysée.

§5 En cas de demande récurrente, l'association demanderesse est tenue de remettre un formulaire de demande de subside, chaque année, pour le 30/08; toute décision d'octroi de subside étant, de facto, annuelle.

Article 6 : Calcul et octroi de la subvention

§1 La commission « subsides » proposera au collège communal, chaque année pour le 15/10 au plus tard, la liste et le montant des subsides qu'elle propose, aux organes compétents, d'octroyer pour l'année suivante. Pour cela, elle tiendra compte de l'ensemble des aides octroyées tout au long de la législature, qu'elles soient financières ou en nature.

§2 La commission "subsides" joindra à sa proposition une note reprenant les motivations et critères pris en considération dans ce cadre.

§3 La commission "subsides" veillera à maintenir une juste répartition des aides en tenant compte de la taille des clubs ou associations et ce, durant la législature. Elle pourra émettre des réserves quant aux demandes reçues qu'elle jugerait excessives ou superflues.

Article 7 : Finalités et contrôle de la subvention

§1 Toute association bénéficiaire d'une subvention communale (que celle-ci soit financière ou en nature) a l'obligation d'utiliser la subvention conformément aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée et d'en attester l'utilisation au moyen de justificatifs demandés le cas échéant, selon les modalités reprises dans la délibération d'octroi de subside prise par l'organe compétent.

§2 Le collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée par des Fonctionnaires dûment mandatés.

§3 Chaque association subventionnée est tenue de mettre en évidence auprès des médias le soutien de la Commune, et d'intégrer dans ses courriers, invitations, affiches, publications, ..., ainsi que lors de ses activités, le blason de la Commune avec la mention "avec le soutien de la Commune de Paliseul".

§3 Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives requises ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté de la commune.

§4 Pour les subventions en nature, la restitution devra s'opérer par équivalent sous la forme d'une somme d'argent.

§5 La commune a le droit de recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

Article 8 : Mise à disposition de bâtiments

En cas de décision d'octroi d'une subvention en nature concernant une mise à disposition partielle ou totale d'un bien immeuble, celle-ci sera établie dans une convention de mise à disposition à signer entre la Commune et le bénéficiaire afin d'en préciser la nature exacte ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

Article 9 : Publication

Le présent règlement fera l'objet d'une publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 5e jour qui suit le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Mesures transitoires

§1 Le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales arrêté par le Conseil du 17/01/2017 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

§2 Le présent règlement s'applique aux demandes introduites après entrée en vigueur du présent règlement.

§3 Pour l'année 2024, la demande de subvention visée à l'article 5 pourra être introduite jusqu'au 15/10/2023, afin de laisser aux associations un laps de temps suffisant pour se mettre en ordre au niveau de la demande de reconnaissance.

§4 Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumise aux dispositions visées dans le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales arrêté par le Conseil du 17/01/2017.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

M. MARLET